**Avant-projet de décret relatif à l’accueil extrascolaire et de vacances**

**Note complémentaire concernant diverses dispositions : l’agrément et le subventionnement des opérateurs, les instances d’avis, les corps intermédiaires ainsi que la formation continue.**

**Propositions concernant l’agrément des opérateurs**

*Les conditions administratives afin de bénéficier d’un agrément :*

1. tenir une comptabilité régulière et permettant l'identification des activités ;
2. disposer d’un règlement d’ordre intérieur ;
3. avoir des polices d'assurance couvrant :
4. sa responsabilité civile. Cette police doit couvrir les dommages causés par le fait personnel du demandeur ainsi que par les personnes et biens dont il doit répondre ;
5. la responsabilité civile personnelle des enfants et des jeunes participant aux activités ;
6. le dommage corporel causé aux enfants pris en charge soit par le fait d'autres enfants participant aux activités, soit par l'effet d'un événement ne donnant pas lieu à responsabilité dans son chef ;
7. disposer pour toutes les personnes en contact avec les enfants accueillis, d’un extrait du casier judiciaire exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour faits de mœurs ou de violence à l'égard de mineurs datant de moins de six mois.

*Les conditions d’agrément spécifiques :*

Pour l’opérateur de l’accueil extrascolaire :

* l’opérateur désigne un coordinateur disposant d’une qualification visée à [xx] et des responsables locaux ;
* l’opérateur tend vers un taux d’encadrement d’un encadrant pour dix-huit enfants accueillis, et s’engage dans une dynamique d’amélioration continue de ce taux d’encadrement, qui ne peut diminuer sauf exception motivée ;
* un encadrant sur trois dispose d’une des qualifications visées à [xx] ;
* l’opérateur prévoit la participation de ses encadrants à des activités de formation continue à concurrence de cinquante heures tous les trois ans.
* l’accueil répond aux conditions visées à l’article [xx];
* l’accueil s’inscrit dans une continuité spatio-temporelle et éducative avec le début et la fin des cours ;
* l’accueil est accessible à tous les élèves inscrits dans l’école qui en font la demande ;
* l’accueil est proposé durant tous les jours scolaires, à partir de sept heures [trente] et jusqu’à dix-huit heures ;
* la participation financière des parents n’excède pas [xx] par jour et par enfant, ce montant étant annuellement réévalué en fonction de l’indice des prix à la consommation.

Pour l’opérateur d’animations extrascolaires :

* l’animation s’inscrit dans une continuité spatio-temporelle avec l’accueil extrascolaire ;
* l’animation est proposée à raison d’au moins deux heures hebdomadaires en dehors de l’horaire scolaire, durant au moins vingt semaines scolaires ;
* l’opérateur tend vers un taux d’encadrement d’un encadrant pour dix-huit enfants accueillis, et s’engage dans une dynamique d’amélioration continue de ce taux d’encadrement, qui ne peut diminuer sauf exception motivée ;
* l’animation accueille au moins dix enfants par jour d’ouverture en moyenne ;
* l’opérateur désigne un coordinateur disposant d’une qualification visée à [xx]
* un encadrant sur trois dispose d’une des qualifications visées à [xx] ;
* La participation financière maximale est de [à définir].

Pour l’opérateur proposant une école de devoirs :

* l’accueil répond aux missions générales suivantes :
  + Le développement intellectuel de l'enfant, notamment par l'accompagnement aux apprentissages, à sa scolarité et par l'aide aux devoirs et travaux à domicile;
  + Le développement et l'émancipation sociale de l'enfant, notamment par un suivi actif et personnalisé, dans le respect des différences, dans un esprit de solidarité et dans une approche interculturelle;
  + La créativité de l'enfant, son accès et son initiation aux cultures dans leurs différentes dimensions, par des activités ludiques, d'animations, d'expression, de création et de communication;
  + L'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.
* l’animation s’inscrit dans une continuité spatio-temporelle avec l’accueil extrascolaire ;
* l’animation est proposée à raison d’au moins deux heures hebdomadaires en dehors de l’horaire scolaire, durant au moins vingt semaines scolaires ;
* l’animation accueille au moins dix enfants par jour d’ouverture en moyenne ;
* l’opérateur affecte un encadrant ou une encadrante :

1. par groupe de huit enfants accueillis, lorsque ces enfants sont âgés de deux ans et demi à six ans ;
2. par groupe de douze enfants accueillis, lorsque ces enfants sont âgés de six à quinze ans ;

* l’opérateur désigne un coordinateur disposant d’une qualification visée à [xx]
* un encadrant sur trois dispose d’une des qualifications visées à [xx] ;
* l’opérateur prévoit la participation de ses encadrants à des activités de formation continue à concurrence de cinquante heures tous les trois ans.
* La participation financière maximale est de [à définir].

Pour l’opérateur de l’accueil de vacances :

* l’opérateur affecte un encadrant ou une encadrante par groupe de douze enfants, ou par groupe de huit enfants si ce groupe compte au moins un enfant âgé de moins de six ans ;
* les recettes perçues au titre de la participation financière des parents, augmentées du subside de fonctionnement s’il échet, ne peuvent excéder le coût global de l’activité.
* l’activité est proposée :

1. pendant trois périodes de cinq jours ouvrables, dont au moins deux consécutives durant les vacances d’été ;
2. au moins sept heures par jour, entre huit heures et dix-huit heures ;

* l’opérateur a désigné un coordinateur disposant d’une qualification visée à [xx] ;
* un encadrant sur trois dispose d’une des qualifications visées à [xx].

**Propositions concernant le subventionnement des opérateurs :**

Les mesures suivantes sont proposées :

* Un maintien de tous les financements existants pour l’ensemble des opérateurs actuellement subsidiés ;
* De nouveaux moyens structurels pour les opérateurs seront accessibles au travers de programmations périodiques permettant les financements suivants :
  + Un subside de fonctionnement visant à financer de nouveaux opérateurs agréés ou une augmentation de la capacité subsidiable d’opérateurs déjà financés ;
  + Un subside de développement alloué aux opérateurs sur la base des programmes d’actions des plateformes locales et la manière dont ceux-ci répondent aux objectifs fixés par le décret et s’articulent avec les besoins locaux.

Le subside de fonctionnement est affecté aux coûts encourus par l’opérateur pour l’activité d’accueil. Il est calculé en fonction d’un montant forfaitaire journalier par enfant multiplié par la capacité subsidiable.

Pour tous les opérateurs agréés durant l’année scolaire, le montant forfaitaire journalier par enfant est fixé à *[forfait à définir – minimum 0,60 euro]*. Ce montant est indexé annuellement selon l’indice santé.

Ce montant est majoré pour l’opérateur dont l’activité s’adresse aux élèves d’une implantation bénéficiant de l’encadrement différencié.

La capacité subsidiable d’un opérateur agréé correspond à la moyenne annuelle des journées de présence, calculée sur les deux années précédant la demande de subvention. Une journée de présence correspond à la présence d’un enfant pendant au moins un quart d’heure lors de l’accueil organisé après l’horaire scolaire.

Pour un opérateur nouvellement agréé, la capacité subsidiable considérée lors de la première année de subventionnement est établie au terme de cette année, par la somme des journées de présence mesurée au cours de cette année. Elle est établie conformément à l’alinéa 3 au terme de la deuxième année de subventionnement.

Pour les opérateurs agréés pour l’accueil de vacances, le montant forfaitaire journalier (avec / sans nuitée) se compose de la somme des postes suivants :

1. *[forfait à définir]* par enfant accueilli ;
2. *[forfait à définir]* par encadrant qualifié au sens de l’article QE ou coordinateur qualifié au sens de l’article QC, lorsque ces fonctions sont exercées bénévolement ;
3. *[forfait à définir]* par encadrant qualifié, lorsque cette fonction donne lieu à rémunération ;
4. *[forfait à définir]* par coordinateur qualifié, lorsque cette fonction donne lieu à rémunération ;

Ces postes sont indexés annuellement selon l’indice santé.

Le montant est complété d’un *[montant à définir]* pour l’accueil d’un enfant porteur d’un handicap léger, et d’un *[montant à définir]* pour l’accueil d’un enfant porteur d’un handicap lourd.

La capacité subsidiable d’un opérateur agréé pour l’accueil de vacances correspond à la moyenne annuelle du nombre de journées d’activité, calculée sur les deux dernières années. Pour un opérateur nouvellement bénéficiaire du subside de fonctionnement, la capacité subsidiable est établie au terme de la première année, par la somme des journées d’activité mesurée au cours de cette année.

La capacité subsidiable est fixée à durée indéterminée. S’il est constaté que le nombre de journées de présence ou d’activité réelles est inférieur à neuf dixièmes de la capacité subsidiable, le montant du subside de base est réduit d’une proportion égale à la différence entre neuf dixièmes et le rapport entre le nombre de journées de présence ou d’activité réelles et la capacité subsidiable. Si ce constat est renouvelé lors de l’année suivante, la capacité subsidiable est recalculée en fonction de la moyenne des deux années précédentes.

Lorsqu’il est constaté que les dépenses admissibles et justifiées présentées par l’opérateur n’atteignent pas le montant du subside de fonctionnement, ce montant est réduit à concurrence du montant de dépenses admissibles et justifiées.

**Propositions concernant l’agrément et le subventionnement des plateformes locales :**

La plateforme locale sollicite l’agrément en adressant à l’Office un dossier comprenant : sa composition, l’analyse des besoins, le programme d’action et la décision des autorités communales. Dans les xx jours ouvrables suivant la réception du dossier, l’Office statue sur la demande et notifie sa décision à la plateforme communale.

La plateforme locale agréée communique à l’Office, dans le délai fixé par ce dernier : l’évaluation intermédiaire et finale du programme d’actions, les éventuelles adaptations du programme d’actions accompagnées des décisions favorables des autorités communales, l’identité du coordinateur local ou de la coordinatrice locale, son contrat de travail et ses qualifications.

Un subside de coordination est affecté à la rémunération du coordinateur local ou de la coordinatrice locale ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

**Coordinations et fédérations**

Différentes structures de coordination jouent un rôle important dans le soutien aux opérateurs de l’accueil temps libre et la concertation avec les autorités. Jusqu’à présent, seul le cadre décrétal des écoles de devoirs prévoyait la reconnaissance d’une fédération et de coordinations.

Les opérateurs d’accueil et les coordinateurs locaux ont besoin de pouvoir se décentrer de leurs réalités locales pour trouver dans la rencontre avec d’autres et le partage d’expériences, l’inspiration et la créativité nécessaires pour dépasser leurs contraintes et innover dans les pratiques quotidiennes.

Il est proposé de régler cette question pour l’ensemble du secteur de l’enfance, dans un cadre juridique distinct, permettant la reconnaissance des divers corps intermédiaires existants (coordinations subventionnées, plateforme communautaire, fédération des écoles de devoirs, coordinations des écoles de devoirs…) et d’organiser leurs complémentarités au bénéfice d’un accueil de qualité accessible sur l’ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans l’attente de cette réforme, les dispositions reconnaissant les fédération et coordinations existantes seront maintenues.

**Formation initiale et continue**

Les propositions faites dans cet avant-projet de décret sont liminaires concernant la formation initiale et continue afin de laisser davantage de temps au groupe de travail relatif à celle-ci d’aboutir à une proposition ambitieuse. Le souhait de parvenir à un tronc commun des brevets nécessite du temps et une analyse approfondie, afin d’aborder l’ensemble des composantes : profils métier, assimilations, équivalences, temporalité, place du résidentiel, objectifs de formation, contenus, articulation avec les autres profils métiers en cours...

Les subventions aux organismes de formation sont maintenues. Il conviendra néanmoins, de réfléchir à un cadre de fonctionnement commun pour l’accueil extrascolaire et de vacances et la petite enfance.

**Instances d’avis**

L’avant-projet de décret maintient en vigueur les dispositions instituant les instances d’avis actuellement compétentes pour les écoles de devoirs et les centres de vacances. Une réflexion doit se mener sur la manière d’organiser la concertation au sein du secteur de l’enfance dans son ensemble. L’opportunité de développer un cadre spécifique à l’accueil extrascolaire ou de vacances devra être instruite, en lien avec une éventuelle évolution du Conseil d’avis de l’Office. Dans l’intervalle, les dispositions instituant les instances d’avis actuellement compétentes pour les écoles de devoirs et les centres de vacances seront maintenues.